

L'ambivalence du numérique, la modernité complexe et le droit

Face à l'explosion numérique, le droit s'est déjà beaucoup transformé. Il n'est pourtant pas parvenu à un point d'équilibre. Les interrogations sur la pertinence du régime juridique des droits fondamentaux se succèdent au même rythme que celui des innovations dont le numérique est porteur. La difficulté d'y répondre tient à l'ambivalence intrinsèque du phénomène numérique : il ouvre de nouveaux espaces de libertés, tout en étant porteur de risques pour celles-ci. Cette impression de facilité de se connecter à un nouveau « monde » crée une impression de liberté sans contrainte pour nos collègues. Pourtant, le rouleau compresseur de la modernité numérique aboutit trop souvent à l'ablation de l'esprit critique !

Une partie de l'ambivalence et du succès d'internet provient de sa gratuité.

Cette « culture de la gratuité » est fortement répandue aujourd'hui. Cette approche libertaire vient de deux postulats: l'absence de légitimité des États à réglementer internet et leur incapacité à le faire. En réalité, les États ont vocation à s'intéresser aux activités humaines. Contrairement à ce qu'avaient espéré ses pionniers, internet n'est pas un espace hors du droit.

Il faut repenser les modes de protection des droits fondamentaux pour les adapter à l'explosion du « *Big Data* »* et au caractère transnational d'internet.

Les risques liés aux données personnelles librement saisies ou bien capturées sont de plus en plus importants. Chacun doit prendre conscience que la validation des CGU* répond à des impératifs imposés par le droit commercial. Il est obligatoire de recueillir le consentement de l'utilisateur, l'expression du consentement et sa preuve. La trace est donc indispensable : « *Idem est non esse et non probari* »*.

Internet n'échappe ni en fait, ni en droit à la puissance étatique, mais lui pose des défis inédits. C'est dans ce sens que de nouveaux droits et obligations sont nés: droit à la déconnexion, droit d'accès pour tous, obligation d'informer l'utilisateur, droit à l'oubli, le droit au dé-référencement, portabilité des données...etc

Par ailleurs, le numérique a simplement rafraîchi des règles juridiques existantes: droit à l'image, droit d'auteur, droit à la diffusion syndicale, droit syndical, libertés publiques fondamentales, liberté d'expression, d'opinion, déontologie, obligation de réserve...

Dans l'EN, on navigue entre le fantasme et la méconnaissance. Notre employeur oscille entre confusion et contradiction. D'un côté, il publie des textes qui rendent responsables les agents publics travaillant avec le numérique (L 511-5, L312-6, L312-9 du code de l'éducation), et de l'autre, il ne forme pas ses agents aux principes de protection des données personnelles alors qu'il incite fortement à l'introduction massive du numérique à l'Ecole.

Le SNES-FSU demande à ce que les représentants des personnels participent aux travaux préalables d'élaboration de tous les textes réglementaires ayant trait au numérique.

* « Big Data »: ensembles de toutes les données numériques

*CGU : Conditions générales d'utilisation

*« *Idem est non esse et non probari* » : « pas de preuve, pas de droit »